

# **COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 04 Juillet 2020**

## Présents :

Jean-Louis MADELAINÉ, Jean-Marc TRIACCA, Marielle SPENLE, Didier MASSON, Véronique MADELAINÉ, Denis SCHNEIDER, Gisèle HIESIGER, Djamel SAAD, Manuela ZENTZ, Nuriyé MUTLU, Denis HILBOLD, Patricia PRUNELLE, Ludovic BARDE, Morgane RACLET, Christophe PHILIPPS, Nadine BLAISE, Vincent JUNG, Sandrine KOLOPP, Robert MORANT, Séverine WATZKY, Bernard HECKEL, Joël HEIRMAN, Christian RAEIS, Myriam BRICHLER, Jérémie PHILLIPPS

## Absents excusés :

Laetitia BETSCH qui donne procuration à Djamel SAAD  
Nadine MEUNIER-ENGELMANN qui donne procuration à Joël HEIRMAN

## Absent :

/

## **2020-IV-1 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE**

### Installation du Conseil Municipal

M. Dany KOCHER, Maire sortant, informe l'assemblée que la présidence de la séance au cours de laquelle est élu le Maire est dévolue au plus âgé des conseillers.

M. Christian RAEIS, doyen du Conseil, est nommé président de séance.

M. Christian RAEIS informe l'assemblée qu'un ou plusieurs secrétaires de séance doivent être désignés.

M. Djamel SAAD est nommé secrétaire de séance.

Mme Myriam BRICHLER et M. Jérémie PHILLIPPS sont nommés assesseurs

M. Christian RAEIS, né le 08 septembre 1947, est le doyen de l'assemblée et donc préside l'élection du Maire.

M. Christian RAEIS procède à la lecture des résultats constatés au procès verbal des élections municipales du 28 Juin 2020 :

- 22 sièges pour la liste « Phalsbourg nouvelle dynamique »
- 4 sièges pour la liste « Une fenêtre sur l'avenir »
- 1 siège pour la liste « « Avançons ensemble » »

**Pour la liste « Phalsbourg Nouvelle Dynamique " ont été élus :** Jean-Louis MADELAINÉ, Jean-Marc TRIACCA, Marielle SPENLE, Didier MASSON, Véronique MADELAINÉ, Denis SCHNEIDER, Gisèle HIESIGER, Djamel SAAD, Manuela ZENTZ, Nuriyé MUTLU, Denis HILBOLD, Patricia PRUNELLE, Ludovic BARDE, Morgane RACLET, Christophe PHILIPPS, Nadine BLAISE, Vincent JUNG, Sandrine KOLOPP, Robert MORANT, Séverine WATZKY, Bernard HECKEL, Laetitia BETSCH

**Pour la liste « Une fenêtre sur l'avenir » ont été élus :**

Joël HEIRMAN, Nadine MEUNIER-ENGELMANN, Christian RAEIS, Myriam BRICHLER,

**Pour la liste « Avançons ensemble » a été élu :**

Jérémy PHILLIPPS

Tous ces 27 conseillers municipaux ont été régulièrement convoqués.

### **Election du Maire**

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Le Président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2122-7 de ce code.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants :	27 votants
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27 bulletins
- A déduire : bulletins blancs ou nuls :	6 bulletins
- Suffrages exprimés :	21 voix
- Majorité absolue :	14 voix

Résultat :

M Jean-Louis MADELAINÉ 21 voix.

**Monsieur Jean-Louis MADELAINÉ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.**

**La présidence de la séance lui est confiée.**

### **2020-IV-2 DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

#### **Fixation du nombre des adjoints**

Le Conseil Municipal,  
sous la présidence de Jean Louis MADELAINÉ, nouvellement élu Maire,  
vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,

décide la création de 7 (**sept**) postes d'adjoints au maire.

**Adopté à la majorité.**

**Pour : 23 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstentions : 4 voix : Joël HEIRMAN, Nadine MEUNIER-ENGELMANN (par procuration), Myriam BRICHLER, Christian RAEIS.**

## **2020-IV-3     ELECTION DES ADJOINTS**

### **Election des adjoints**

Il est procédé ensuite, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MADELAINÉ, élu Maire, à l'élection des adjoints, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour les listes.

Se portent candidats :

#### **Liste 1 :**

- M. Jean-Marc TRIACCA , 1<sup>er</sup> Adjoint
- Mme Marielle SPENLE, 2<sup>ème</sup> Adjointe
- M. Didier MASSON, 3<sup>ème</sup> Adjoint
- Mme Véronique MADELAINÉ, 4<sup>ème</sup> Adjointe
- M. Denis SCHNEIDER, 5<sup>ème</sup> Adjoint
- Mme Gisèle HIESIGER, 6<sup>ème</sup> Adjoint
- M. Djamel SAAD, 7<sup>ème</sup> Adjoint

### **1er tour de scrutin**

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- |   |              |
|---|--------------|
| - Nombre de votants :                       | 27 votants   |
| - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 27 bulletins |
| - A déduire : bulletins blancs ou nuls :    | 4 bulletins  |
| - Nombre de suffrages exprimés :            | 23 voix      |

A obtenu :

#### **- Liste 1 : 23 voix**

M. Jean-Marc TRIACCA, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Premier Adjoint et est immédiatement installé.

Mme Marielle SPENLE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Deuxième Adjointe et est immédiatement installée.

M. Didier MASSON, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Troisième Adjoint et est immédiatement installé.

Mme Véronique MADELAINÉ, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Quatrième Adjointe et est immédiatement installée.

M. Denis SCHNEIDER, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Cinquième Adjoint et est immédiatement installé.

Mme Gisèle HIESIGER, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Sixième Adjointe et est immédiatement installée.

M. Djamel SAAD, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Septième Adjoint et est immédiatement installé.

## **2020-VI-4     CHARTÉ DE L'ELU LOCAL:**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 CGCT.

M. Jean-Louis MADELAINÉ procède à la lecture de la Charte de l'Elu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## **2020-IV-5    INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

### **➡ Le Maire informe l'assemblée :**

que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois  $\frac{1}{2}$  le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de Phalsbourg appartient à la strate de 3500 à 9999 Habitants, au regard du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 7, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

### ➤ **Le Maire propose à l'assemblée :**

de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 55% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour),
- et du produit de 22% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par le nombre d'adjoints,

*Considérant en outre que la commune est :*

- *chef-lieu de canton,*

*et que ces caractères justifient l'autorisation de la majoration de 15% de l'indemnité de fonction du Maire prévues par les articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.,*

### ➤ **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

#### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire ,

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55% de l'indice brut 1027) et du produit de 22% de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.

A compter du 5 juillet 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- Maire** : 55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;
- 1er adjoint** : 22% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- 2<sup>ème</sup> adjoint** : .22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- 3<sup>ème</sup> adjoint** : .22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- 4<sup>ème</sup> adjoint** : .22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- 5<sup>ème</sup> adjoint** : .22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- 6<sup>ème</sup> adjoint** : .22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- 7<sup>ème</sup> adjoint** : .22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Compte tenu du fait que la commune est chef-lieu de canton, les indemnités du Maire réellement octroyées seront majorées de 15 % en application des articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement à compter du 5 juillet 2020 et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Adopté à la majorité.**

**Pour : 23 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstentions : 4 voix : Joël HEIRMAN, Nadine MEUNIER-ENGELMANN (par procuration), Myriam BRICHLER, Christian RAEIS.**

#### **2014-III-6 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire exposera que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal,

dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

sera invité à confier à M. le Maire pour la durée du présent mandat les délégations suivantes :

**1-** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

**2-** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

**3-** De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite figurant au Budget augmentée des restes à réaliser des exercices antérieurs pour l'ensemble des programmes et opérations;

**4-** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5-** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

- 6-** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- 7-** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8-** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- 9-** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- 10-** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;
- 11-** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
- 12-** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 13-** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14-** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15-** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, ceci s'appliquant à tous les biens pour toutes les zones et pour tous les organismes;
- 16-** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tous les contentieux, devant la juridiction d'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour d'Appel Administrative et Conseil d'Etat) et devant des juridictions civiles et pénales (Instance, Grande Instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation, Tribunal de Police, Tribunal Correctionnel et Cour d'Assises) et notamment constitution de parties civiles au profit de la Commune;
- 17-** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10.000 €;
- 18-** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 19-** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20-** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000 € par ligne;
- 21-** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme;

**22-** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Adopté à la majorité.**

**Pour : 23 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstentions : 4 voix : Joël HEIRMAN, Nadine MEUNIER-ENGELMANN (par procuration), Myriam BRICHLER, Christian RAEIS.**

**15h15 Fin de la séance**